



**POLICE  
MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

AM\_2022\_PM\_160

**A R R E T E PERMANENT**

**OBJET : CREATION D'UNE ZONE DE CIRCULATION APAISEE A 20 KM/H SUR  
L'AVENUE DE BOUTINY**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2213-1 à L-2213-6 ;  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R 411.1 à R 411-7, R 130-2, R 411-25, R 411-3-1, R 110-2, R 110-2-16 ;  
**VU** le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;  
**CONSIDERANT** que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation, le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité ;  
**CONSIDERANT** que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de l'avenue de Boutiny équitable pour tous ;  
**CONSIDERANT** la volonté de l'équipe municipale d'apaiser le centre-ville et d'encourager ainsi la fréquentation des commerces de proximité ;

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1 :**

Du numéro 10 au numéro 59 de l'Avenue de Boutiny, il est créé une zone de circulation apaisée à 20 km/h, dite « zone de rencontre », dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2 :**

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à **20 KM/H**.
- Les cyclistes respectent les sens de circulation.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés

et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.

- Conformément à l'article R417-10 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Des panneaux « zone de rencontre » de type B52 (début de zone) et B53 (fin de zone) seront implantés aux extrémités du périmètre précisé par l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la route pour les infractions aux règles du stationnement.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Peymeinade .

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Générale des services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction ( 18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

